

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33200 BORDEAUX BORDEAUX, le 20 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats



CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE

Z.I. de Trompeloup Boulevard Halimbourg 33250 Pauillac

Références : 23-1146 Code AIOT : 0005201036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE implanté ZI de Trompeloup 33250 Pauillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection a pour but de contrôler la mise en œuvre opérationnelle du plan d'opération interne (POI) du site CCMP de Pauillac. Cet exercice, réalisé avec la participation du SDIS de la Gironde, fait suite à l'exercice 25/11/2021 qui était un exercice exclusivement en salle.

Le sinistre simulé est « feu dans la cuvette de rétention du réservoir T403 », suite à une fuite sur piquage, nécessitant le déclenchement du POI et l'information des services de l'État. Comme en 2021, afin de tester les moyens d'extinction mobiles de l'exploitant et du SDIS, il était simulé le dysfonctionnement du déversoir sud de la cuvette T403 (donc perte d'autonomie de la défense incendie).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE
- ZI de Trompeloup 33250 Pauillac
- Code AIOT : 0005201036Régime : Autorisation
- Statut Seveso: Seveso seuil haut
- IED: Non

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) exploite plusieurs réservoirs de stockage de liquides inflammables de 2^e catégorie.

L'activité consiste en :

- l'approvisionnement par navires pétroliers,
- le stockage d'hydrocarbures pour le compte de grossistes,
- la distribution d'hydrocarbures par canalisation de transport vers BASSENS ou par camions citernes au départ de CCMP PAUILLAC.

L'établissement est encadré par les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2012 modifié et du 10 novembre 2022.

Le site de Pauillac compte 8 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

exercice POI.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cartographies des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	Sans objet
5	Contenu du POI – vannes pied de rétention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	Sans objet
9	Aire de mise en aspiration des engins	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.9	Sans objet
10	Présence d'irisation dans les eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.1.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transmission du POI à l'Inspection des installations classées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
3	Contenu du POI – plans	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	Sans objet
4	Contenu du POI – coordonnées IIC	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	Sans objet
6	Contenu du POI – rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	Sans objet
7	Stratégie de sous- rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5	Sans objet
8	Mise en œuvre des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.6.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice POI s'est globalement bien déroulé.

Le SDIS recommande toutefois l'élargissement de l'aire de mise en aspiration des engins associée à la réserve d'eau T411.

De plus, l'exploitant doit justifier l'origine des irisations observées dans les eaux pluviales stagnantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Transmission du POI à l'Inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s): Risques accidentels, Transmission du POI à l'Inspection des installations classées

Prescription contrôlée:

En outre, pour les établissements visés aux articles L. 515-36 et l'article R. 181-54 du code de l'environnement, elle démontre qu'un plan d'opération interne est mis en œuvre de façon appropriée.

Constats:

Constat du 25/11/2021 : L'inspection ne dispose que d'une version électronique du POI à jour (version mars 2021).

OBS1 du 25/11/2021 : L'exploitant transmet à l'inspection une version papier de son POI à jour.

La société CCMP a mis à jour son POI en mars 2022. Ce document a été transmis à l'inspection en version papier et en version électronique. L'OBS1 du 25/11/2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2: Cartographies des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V

Thème(s): Risques accidentels, Cartographies des flux thermiques

Prescription contrôlée:

Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021

[...]

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

Constats:

Constat du 25/11/2021 : Chaque fiche réflexe du POI intègre un plan des zones d'effets de 8 et 12 kW/m² du scénario concerné. Or, lors de l'exercice, le SDIS a indiqué avoir besoin de connaître les zones d'effets des flux de 3 kW/m² notamment pour le positionnement de ses équipements.

OBS2 du 25/11/2021 : Il serait utile de remplacer les cartographies des fiches réflexes par des cartographies des flux de 3, 5, 8 et 12 kW/m².

Cette observation n'a pas été prise en compte dans la mise à jour de mars 2022. Toutefois, par courrier du 07/01/2022, l'exploitant indiquait que cette remarque serait prise en compte dans la mise à jour du POI qui sera réalisée à la suite du réexamen de l'étude de dangers du dépôt de Pauillac, en 2023. Dans ce même courrier, l'exploitant précisait également :

« Il est à noter que seules les zones d'effet des flux de 3, 5 et 8 kW/m² seront représentées sur les cartographies afin d'être d'une part en adéquation avec les cartographies de l'étude de dangers et d'autre part répondre aux standards des dépôts pétroliers CIM CCMP en matière de rédaction des POI. En effet, il est indiqué dans l'article 43.3.7 de l'AM du 03 octobre 2010 que les installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino doivent être protégées ; la CIM CCMP considère donc que toutes les installations au-delà de ce flux doivent être protégées à minima en eau. Cette hypothèse est prise dans les calculs de dimensionnement des besoins en eau. »

Selon l'exploitant, la prochaine version du POI, qui devrait être validée puis diffusée en début d'année 2024, comprendra les cartographies des flux de 3, 5 et 8 kW/m². Dans l'attente de cette mise à jour, l'observation perdure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3: Contenu du POI - plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V

Thème(s): Risques accidentels, Contenu du POI – plans

Prescription contrôlée:

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

Constats:

OBS3 du 25/11/2021 : La version informatique du POI ne comporte pas les plans requis (plan de masse, plan des zones à risque, plan des réseaux, plan incendie...).

La version électronique du POI de mars 2022 comprend le plan du site et le plan de moyens de lutte incendie du site. L'Obs3 du 25/11/2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu du POI – coordonnées IIC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V

Thème(s): Risques accidentels, Contenu du POI – coordonnées IIC

Prescription contrôlée:

Contenu du POI – coordonnées inspection des installations classées

Constats:

OBS4 du 25/11/2021 : Les coordonnées de l'inspection des installations classées sont à mettre à jour.

Le répertoire téléphonique du POI version mars 2022 a été mis à jour avec les coordonnées téléphoniques de l'astreinte DREAL et de l'inspectrice du site. De plus, la fiche réflexe n°1 « Checklist alerte POI en mode dégradé sans Téléalerte » comprend désormais le numéro d'astreinte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. L'Obs4 du 25/11/2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu du POI – vannes pied de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V

Thème(s): Risques accidentels, Contenu du POI – vannes pied de rétention

Prescription contrôlée:

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats:

Constat du 25/11/2021 : Le POI ne prévoit pas de vérifier l'état (fermée/ouverte) des vannes de pied de rétention en cas de feu de cuvette ou de feu de réservoir.

OBS5 du 25/11/2021 : Le POI devrait prévoir la vérification de l'état des vannes de pied de rétention en cas de feu de cuvette ou de feu de réservoir.

La fiche réflexe 00 « actions réflexes face à une situation d'urgence » du POI – version mars 2022 prévoit de « vérifier l'état « fermé » des vannes de la cuvette et de la sortie décanteur » si la situation d'urgence est confirmée. L'Obs5 du 25/11/2021 est levée.

Toutefois, lors du déclenchement du scénario le 07/12/2023, l'agent d'astreinte n'a pas vérifié l'état des vannes de la cuvette concernée et la sortie du décanteur.

Observations:

Il appartient à l'exploitant de rappeler aux opérateurs d'astreinte que l'état des vannes de la cuvette concernée et en sortie du décanteur est à vérifier.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6: Contenu du POI – rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V

Thème(s): Risques accidentels, Contenu du POI – rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée:

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats:

Constat du 25/11/2021 : Le POI ne décrit pas la mise en oeuvre de l'isolement du réseau d'eaux pluviales du site par rapport au réseau public afin d'éviter tout transfert de pollution vers la Garonne.

OBS6 du 25/11/2021 : Le POI doit intégrer la mise en œuvre de la rétention des eaux d'extinction incendie (événements court et long).

Comme indiqué au point de contrôle n°5, la fiche réflexe 00 « actions réflexes face à une situation d'urgence » du POI – version mars 2022 prévoit de « vérifier l'état « fermé » des vannes de la cuvette et de la sortie décanteur » si la situation d'urgence est confirmée.

Par courrier du 07/01/2022, l'exploitant rappelait que « les eaux pluviales du site ou susceptibles d'être polluées sont canalisées vers le bassin d'orage pour être ensuite traitées dans le décanteur avant d'être rejetées vers la Gironde. »

L'Obs6 du 25/11/2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stratégie de sous-rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5

Thème(s): Risques accidentels, Stratégie de sous-rétention

Prescription contrôlée:

En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions :

• un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ; [...]

Constats:

Constats du 25/11/2021 : Interrogé ultérieurement à l'exercice, l'exploitant a indiqué que la défense incendie correspondant à un scénario de feu de cuvette prévoit également la mise en fonctionnement des installations suivantes :

- couronnes de refroidissement du réservoir présent dans la sous-cuvette voisine (en mousse) ;
- déversoir à mousse de la sous-cuvette voisine.

Or, la fiche C6 du POI, correspondant au scénario testé lors de l'exercice, ne prévoit pas la vérification de l'alimentation en mousse des déversoirs de la cuvette T402 (sous-cuvette voisine).

De plus, ces déversoirs ne sont pas pris en compte dans les moyens mis en œuvre en solution moussante et en eau incendie indiqués dans cette fiche. Par conséquent, les calculs réalisés lors de l'exercice par l'exploitant et le SDIS relatifs à la quantité restante d'émulseur et aux volumes d'eau d'extinction présents dans la cuvette de rétention étaient erronés puisque cette information n'était pas intégrée.

FSMD1 du 25/11/2021 : La fiche réflexe C6 « feu de sous-cuvette T403 » est à modifier pour intégrer

le fait que ce scénario entraîne la mise en œuvre des déversoirs à mousse dans la cuvette T402. L'exploitant justifie également que sa stratégie de sous-rétention est conforme à l'article 43-3-5 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010, notamment la mise en place d'un tapis de mousse préventif de 15

cm dans la sous-rétention voisine et entretenu par une solution mousse présentant un taux d'application d'au moins 0,2 litre par minute et par mètre carré.

Ce constat est à prendre en compte et à corriger pour tous les autres scénarios similaires impliquant une stratégie de sous rétentions.

L'exploitant a répondu les éléments suivants pour courrier du 07/01/2022 :

« L'étude incendie, conformément à l'article 43-3-5 de l'arrêté du 03/10/10, prend en compte dans les scénarios incluant la stratégie de sous-rétention, la mise en place et le maintien du tapis de mousse préventif dans la sous-rétention adjacente. Le taux d'application minimal étant de 0.2l/min/m². Pour atteindre ces exigences, d'une manière générale, la pratique de la CIM CCMP, n'utilise que les consommateurs (couronnes des réservoirs et ou déversoirs et ou générateurs de mousse (boîtes à mousse) dont le débit se rapproche le plus en besoin en pré-mélange. Autrement dit, dans le cadre de l'exercice, le sous compartiment T402, dispose de la couronne du réservoir, et de 2 déversoirs. Ces 3 consommateurs génèrent de la mousse. Si un seul consommateur suffit à respecter l'exigence ci-dessous, alors ce seul consommateur sera ouvert. Pour le scénario extinction rétention T403, le be-soin en mousse afin de constituer et maintenir le tapis de mousse dans la sous-rétention T402 adjacente avec un taux d'application de 0.2l/min/m² est de 38m3/h. ce besoin est couvert par l'ouverture en mousse de la couronne de refroidissement du T402 qui a un débit de 104m3/h. La fiche C6 correspond au réalisé et n'entraîne pas d'erreur dans les calculs effectués par l'exploitant et le SDIS.

Cette vérification sera effectuée sur tous les scénarios de ce type pour la mise à jour du POI au plus tard le 31 mars 2022. »

Lors de l'exercice réalisé le 07/12/2023, l'exploitant a confirmé que dans la sous-rétention adjacente, seule la couronne du réservoir T402 fonctionnerait. En cas de réel incendie dans la sous-rétention du réservoir T403, la couronne du réservoir T402 fonctionnerait en mousse mais pour l'exercice, celle-ci n'a été déclenchée qu'en eau. Ainsi, le POI est cohérent avec les actions mises en œuvre et les moyens de lutte incendie imposés selon les démonstrations apportées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en œuvre des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.6.6.2

Thème(s): Risques accidentels, Mise en œuvre des moyens d'intervention

Prescription contrôlée:

[...] L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans le cadre du P.O.I.

Constats:

Lors de la présente inspection, l'ensemble des moyens de lutte incendie mis en œuvre dans le cadre de l'exercice « feu de nappe dans la rétention du réservoir T403 » ont correctement fonctionné.

Pour mémoire, s'agissant d'un exercice, les installations de défense incendie n'ont été testées qu'en eau (sans émulseur) et certaines installations comme les déversoirs à mousse n'ont pas pu être testées puisqu'elles ne peuvent fonctionner qu'en prémélange.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9: Aire de mise en aspiration des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.9

Thème(s): Risques accidentels, Aire de mise en aspiration des engins

Prescription contrôlée:

L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats:

Lors du débriefing réalisé en fin d'exercice, le SDIS a indiqué que l'aire de mise en aspiration du réservoir d'eau T411 manque de largeur pour que le camion du SDIS puisse se brancher facilement au réservoir.

Observations:

L'exploitant prend en compte la remarque du SDIS et élargit l'aire de mise en aspiration du réservoir T411.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Présence d'irisation dans les eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.1.1

Thème(s): Risques accidentels, Présence d'irisation dans les eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

• prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats:

Lors de l'exercice terrain, l'inspection a constaté la présence d'irisation dans les eaux pluviales stagnantes du site au niveau de la rue n°5. Interrogé sur l'origine de ces irisations, l'exploitant a répondu que ces irisations sont dues à la décomposition de la végétation présente.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a prélevé un échantillon de ces eaux pluviales pour analyse. Il est à noter que l'inspection n'a pas supervisé ce prélèvement.

Observations:

L'exploitant justifie l'origine des irisations observées dans les eaux pluviales stagnantes dans la rue n°5.

Type de suites proposées : Susceptible de suites